

## Fiche technique 5

### Contexte réglementaire lié à la production et la diffusion d'œuvres en milieu carcéral et dans les établissements et services du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse prenant en charge des mineurs

#### I - Le cadre juridique général

##### **A/ Droit d'auteur**

*Textes de référence : première partie du code de la propriété intellectuelle*

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, qui comporte des attributs d'ordre patrimonial et d'ordre moral (art. L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle). Cette protection joue pour toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (art. L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle), si cette œuvre répond à l'exigence d'originalité (c'est à dire, selon une jurisprudence classique, qu'elle porte « l'empreinte de la personnalité de son auteur »). Le code de la propriété intellectuelle cite notamment les œuvres littéraires, musicales, graphiques et plastiques, dramatiques, chorégraphiques, audiovisuelles, photographiques, d'arts appliqués, d'architecture...

La loi présume que la qualité d'auteur appartient à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée (art. L 113-1 du code de propriété intellectuelle), étant précisé que la Cour de cassation considère qu'en l'absence de revendication de l'auteur, l'exploitation de l'œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer, à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon, que cette personne est titulaire, sur l'œuvre, qu'elle soit ou non collective, du droit de propriété incorporelle de l'auteur.

Ce droit comporte deux séries de prérogatives : le droit moral et le droit patrimonial.

Le droit moral (art. L. 121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle) est attaché à la personne de l'auteur (mais transmissible à cause de mort aux héritiers ou, en vertu de dispositions testamentaires, à un tiers), perpétuel, imprescriptible et inaliénable. Il comporte quatre types de prérogatives : le droit de divulgation, le droit à la paternité, le droit au respect, le droit de repentir ou de retrait.

Le droit patrimonial (art. L. 122-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle) est quant à lui composé de prérogatives permettant de décider du principe et des modalités de communication de l'œuvre au public. La première est le droit d'exploitation, composé du droit de représentation (communication au public par un moyen quelconque) et du droit de reproduction (fixation de l'œuvre par tous procédés permettant sa communication au public de manière indirecte). L'auteur jouit ainsi, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre et d'en tirer un profit pécuniaire. Ce droit persiste, à son décès, au profit de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent (sous réserve de quelques règles spécifiques). Au-delà, l'exploitation d'une œuvre relevant du « domaine public » doit respecter le droit moral de l'auteur. A noter que les auteurs d'œuvres d'arts graphiques et plastiques bénéficient d'un droit inaliénable, encadré par le législateur, de participation au produit sur les ventes de leurs œuvres, après la première cession,

lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art (droit de suite, art. L. 122-8 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Les droits de l'auteur doivent être respectés à la fois :

- \* dans le cas de diffusion d'œuvres originales de provenance extérieure, à l'intérieur des établissements pénitentiaires,
- \* et dans le cas de diffusion à l'extérieur d'œuvres originales créées en prison.

Toute diffusion de l'œuvre doit être autorisée par l'auteur, les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle devant être constatés par écrit (même si l'autorisation est gratuite – règle de preuve, et non de forme selon la Cour de cassation). Le contrat doit être précis quant aux œuvres cédées, et aux conditions de leur exploitation (notamment lieu, durée et rémunération), voir en ce sens l'article L. 131-3 suivants du code de la propriété intellectuelle).

Lorsqu'une œuvre est créée par une ou plusieurs personnes (dans le cas d'une œuvre collective ou de collaboration) et que sa diffusion publique est envisagée, les dispositions législatives prévoient qu'un accord écrit soit passé entre le producteur de l'œuvre et les auteurs ou entre les auteurs et la personne physique ou morale qui assure la diffusion de l'œuvre. Si la cession donne lieu à rémunération, elle doit être traitée dans cet accord.

Un exemple de formulaire de cession de droits et de contrat d'auteur figure à la fin de la présente fiche. Ils peuvent être utilisés et adaptés aux circonstances de la réalisation d'une œuvre donnée.

## **B/ Les droits voisins au droit d'auteur**

En parallèle du droit des auteurs, le code de la propriété intellectuelle reconnaît des droits à d'autres catégories de professionnels dont l'activité est associée à la création. Ces « droits voisins », connexes aux droits d'auteur, sont dévolus aux artistes-interprètes, aux producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes, ainsi qu'aux organismes de radiodiffusion et de télédiffusion.

Conformément à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, les artistes-interprètes (acteurs, chanteurs, musiciens,...) bénéficient du droit d'autoriser la fixation de leurs prestations, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et pour l'image.

Les producteurs de phonogrammes (art. L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle) et de vidéogrammes (art. L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle) bénéficient également du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs supports d'enregistrements et de contrôler toute utilisation, reproduction, mise à la disposition du public, qu'elle prenne la forme d'une vente, d'un échange ou d'un louage, ainsi que toute communication au public du support d'enregistrement, y compris la mise à la disposition à la demande sur les réseaux numériques.

La loi soumet enfin à l'autorisation des entreprises de communication audiovisuelle la reproduction des programmes ainsi que leur mise à disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication dans un lieu accessible au public moyennant un droit d'entrée (art. L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle).

## **C/ Le droit à l'image**

Le droit à l'image ne fait pas l'objet d'une définition légale dans les textes. D'origine exclusivement jurisprudentielle, il est traditionnellement rattaché à l'article 9 du code civil posant le principe du respect de la vie privée. Par image, on entend l'image physique et la voix.

### 1/ Le cas général des personnes placées sous main de justice

*Textes de références: article 41 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, article R.57-6-17 du code de procédure pénale.*

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation, de son image quel que soit le support (photographie, vidéo, dessin, voix...). Toute personne placée sous main de justice, qu'elle soit suivie en milieu ouvert ou détenue, peut exercer ce droit.

Il revient au producteur, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre (article L 132-23 du code de propriété intellectuelle) de recueillir l'autorisation écrite d'une personne, pour une utilisation spécifique et pour un temps limité, d'exploitation sur différents supports (télévision, cinéma, vidéo...) pour une exploitation commerciale ou non commerciale, en lui laissant un délai de réflexion entre l'information et la signature du document (principe du consentement éclairé).

Une personne sous main de justice peut exercer son droit de révocation dans les mêmes conditions que toute autre personne. Il importe que le producteur s'assure à chaque diffusion que les personnes ont été effectivement mises en situation de pouvoir exercer leur droit de retrait.

Outre le respect du droit à l'image de la personne, des spécificités existent du fait de la détention nécessitant un accord de la part de l'administration pénitentiaire ou de l'autorité judiciaire :

#### ➤ **Les personnes détenues condamnées**

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée (article 41 de la loi pénitentiaire n°2009 du 24 novembre 2009).

#### ➤ **Les personnes détenues prévenues**

En application de l'article R.57-6-17 du code de procédure pénale, il faut recueillir l'autorisation du magistrat en charge du dossier préalablement à toute diffusion, y compris pour une diffusion au sein de l'établissement pénitentiaire.

2/ Le cas particulier des mineurs pris en charge par des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

**Textes de références:**

*Article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante*

*Note de la DPJJ en date du 02 novembre 2007 relative à la réalisation de reportage sur la justice des mineurs.*

➤ **Le cadre administratif relatif à l'autorisation de réalisation de reportage délivrée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :**

La procédure d'autorisation de réalisation de reportage concernant la justice des mineurs et les mineurs pris en charge par les établissements et services relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse comme ceux relevant du secteur associatif habilité est décrite dans la note de la DPJJ en date du 02 novembre 2007 relative à la réalisation de reportages sur la justice des mineurs<sup>1</sup>.

Il résulte notamment de cette note que concernant les demandes de reportages qui sont adressées par le média demandeur (chaîne télévision, radio, journal, société de production audiovisuelle, agence de presse ou autre) aux établissements et services de la PJJ, le directeur de service en informe la direction territoriale, qui en avise ensuite la direction inter-régionale qui sera chargée d'instruire la demande. A cette fin, le média demandeur doit transmettre par écrit une demande en détaillant les points suivants :

- le sujet du reportage et l'angle de traitement (note d'intention) ;
- la durée et les dates de réalisation prévisionnelles du reportage ;
- identité et coordonnées complètes du journaliste en charge du reportage ;
- dates de diffusion/ publication et émission/ rubrique à laquelle le reportage est destiné.

Par la suite la direction de la protection judiciaire de la jeunesse délivre le cas échéant l'autorisation de réalisation de reportage après avis motivé de la direction interrégionale de la PJJ.

Dans tous les cas l'autorisation est soumise au respect de certaines conditions par le média demandeur qui sont exposées dans la note du 02 novembre 2007 à laquelle il convient de se référer.

➤ **Le cadre juridique résultant de la spécificité de la prise en charge de mineurs par des établissements et services de la PJJ :**

- *Le consentement écrit du mineur et des titulaires de l'autorité parentale :*

En application de l'article 371-1 alinéa 2 du Code civil, l'autorité parentale "*appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne*". Il est énoncé dans l'alinéa 3 de ce même article que "*Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité*".

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 371-1 du Code civil, un mineur capable de discernement devra être consulté sur le projet et son éventuel désaccord respecté. En revanche, le seul accord du mineur ne permet pas la réalisation et la diffusion d'un reportage le mettant en scène. En effet, le droit à l'image entre dans la catégorie des droits personnels des enfants dont les titulaires de

<sup>1</sup> Cette note est consultable sur le site internet légifrance dans la rubrique « circulaires »

l'exercice de l'autorité parentale assurent la protection. Or, la jurisprudence refuse de voir dans l'autorisation de divulguer un élément de la vie privée ou de l'image de l'enfant, un acte usuel.

Le consentement des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, outre celui du mineur, doit être recueilli. Ainsi dans un arrêt rendu le 27 mars 1990, la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de cassation a rappelé qu'un mineur ne peut, sans l'autorisation de la ou des personnes ayant autorité sur lui, conclure une convention relative à un droit de la personnalité, tel que le droit à l'image.

Ainsi, dans un arrêt rendu le 11 septembre 2003, la Cour d'Appel de Versailles a condamné *in solidum* à des dommages et intérêts une société ayant réalisé un documentaire relatif aux relations des parents divorcés avec leurs enfants et comportant le témoignage de deux enfants, ainsi que la société ayant diffusé le reportage dès lors que seul le père avait donné son accord pour que l'un des enfants soient filmés. Les juges ont considéré que le tournage et la diffusion d'un reportage mettant en scène un enfant mineur ne constituent pas des actes bénins caractérisant l'acte usuel.

Dès lors, il est indispensable d'obtenir le consentement des **deux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale** (soit le père et la mère dans la majorité des cas ou tout autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale s'il ne s'agit plus des père et mère) pour procéder à la réalisation et à la diffusion d'un reportage comportant des mineurs, étant souligné que la question du consentement est particulièrement sensible lorsque les parents sont séparés.

- *Le respect de l'anonymat des mineurs pris en charge et de leurs parents ou représentants légaux :*

L'article 14 alinéa 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit que « *La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 15 000 €.* »

Même si l'autorisation de captation est obtenue, l'anonymat des mineurs détenus ou pris en charge par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse doit être strictement assuré pour toute diffusion d'images et ce, même lorsqu'ils deviennent majeurs. L'exigence de l'anonymat strict et absolu étant liée à la situation de délinquance, dans le cas d'un film de fiction où des jeunes de la PJJ figurent, il convient que la situation pénale des mineurs n'apparaisse pas. Cette exigence d'anonymat recouvre notamment son identité mais également son aspect physique.

Il sera utilement précisé que dans un arrêt du 6 juin 2001, la chambre criminelle de la Cour de cassation (n° de pourvoi : 00-85564) a apporté des précisions sur l'« *identité* » du mineur délinquant dont la publication est incriminée : « *Attendu que, pour retenir à l'encontre des prévenus une infraction à l'article 14, alinéa 4, de l'ordonnance du 2 février 1945, les juges relèvent, par les motifs partiellement reproduits au moyen, que l'article incriminé contenait des précisions permettant l'identification des mineurs en cause ;*

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel qui n'était pas saisie de conclusions invoquant les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, a fait l'exacte application des dispositions précitées. »*

Aussi, dès lors qu'un article de presse contient des précisions permettant l'identification de mineurs délinquants, l'infraction prévue à l'article 14 al. 4 de l'ordonnance de 1945 est consommée.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, cette dernière indique en outre : « *L'arrêt attaqué a condamné les prévenus du chef de publication d'un article de presse contenant des éléments relatifs à l'identité et à la personnalité de deux mineurs délinquants, aux motifs que les prénoms des mineurs sont cités et sont suffisamment spécifiques pour attirer l'attention, que l'établissement scolaire fréquenté par eux est identifié, et que leur qualité de frères peut raisonnablement se déduire du fait qu'ils avaient le même domicile ; que si un lecteur quelconque n'habitait pas la région n'avait pas son attention spécialement attirée par l'article en cause et la désignation de certains protagonistes, un lecteur appartenant à l'environnement proche des individus concernés disposait alors d'éléments pouvant permettre l'identification des mineurs.* »

En conséquence il apparaît que des précisions sur l'identification suffisent donc à entraîner condamnation. Si l'on souhaite diffuser l'image d'un mineur pris en charge par la PJJ, il convient donc que le mineur ne soit pas identifiable (visage flouté, pas de divulgation des noms et prénoms ou d'autres éléments permettant de l'identifier, etc).

En outre, il sera indiqué que le 17 avril 2007, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a adopté une délibération relative à l'intervention de mineurs dans de le cadre d'émission de télévision. Dans l'article 4 de cette délibération, il est précisé que « *Les services de télévision doivent s'abstenir de solliciter le témoignage d'un mineur placé dans une situation difficile dans sa vie privée lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après la diffusion de l'émission, à moins d'assurer une protection totale de son identité (visage, voix, nom, adresse...) par un procédé technique approprié de nature à empêcher son identification* ».

- *Cas particuliers : les mineurs pris en charge au titre de l'enfance en danger et les mineurs victimes d'infraction*

Pour les mineurs pris en charge au titre de l'enfance en danger, c'est le droit commun qui s'applique, outre certaines dispositions spécifiques de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le consentement des mineurs et de leurs représentants légaux est nécessaire pour toute diffusion de presse, captation d'images ou d'interview.

L'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 énonce l'interdiction de diffuser de quelque manière que ce soit des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification d'un mineur victime d'une infraction. Cependant cette exigence d'anonymat cesse en cas d'accord du mineur et de ses représentants légaux à la levée de l'anonymat.

## **II- Les procédures d'autorisation de diffusion des œuvres réalisées en détention**

*Textes de références: articles 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, articles R.57-6-17; D.277, D. 444-1 et D.445, du code de procédure pénale.*

### **Principes :**

1) La reproduction ou la représentation des œuvres ne sauraient être faites sans l'accord écrit du ou des auteurs, et s'ils sont mineurs ou sous tutelle, de leurs représentants légaux (article L132-7 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle)<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Voir également la note de la DPJJ du 06/11/2008 sur le statut juridique des œuvres d'art réalisées par les mineurs au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le ou les auteurs, doivent avoir formalisé par écrit leur accord pour les diffusions motivant la procédure d'autorisation engagée (autorisation de sortie, autorisation de diffusion).

En outre s'il s'agit de mineurs, le consentement des titulaires de l'autorité parentale doit être recueilli en plus de celui de l'auteur et dans les mêmes formes.

Pour toutes les procédures d'autorisation de sortie ou diffusion d'une œuvre hors de détention, il faut d'abord identifier le ou les auteurs.

2) A l'exception des cas des personnes majeures suivies en milieu ouvert, et de ceux des mineurs sous protection judiciaire hébergés dans un établissement de placement éducatif ou suivis en milieu ouvert<sup>3</sup>, il est nécessaire de recueillir l'accord écrit de l'administration pénitentiaire à laquelle les personnes détenues, majeures ou mineures, ont été confiées.

- Pour une diffusion sur un territoire régional, l'autorisation est donnée par la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP).

- Pour une diffusion sur le territoire national, l'autorisation est donnée par la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

Pour les mineurs détenus, pour une diffusion à caractère local, l'autorisation est délivrée par la DISP, en concertation avec la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) concernée, après avis du chef d'établissement et du service éducatif de la PJJ concernés. L'autorisation nationale délivrée par la DAP se fait en concertation avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) après avis des services déconcentrés des deux administrations concernés par la prise en charge du mineur.

3) Il convient de distinguer entre les œuvres réalisées par les personnes détenues (articles D. 444-1 et D. 445 du code de procédure pénale) et les productions dont les personnes détenues ou la détention constituent l'objet. Les conditions d'autorisation et de diffusion de ces dernières sont définies par l'article D. 277 du code de procédure pénale. Dans le doute, sur la nature d'une œuvre, il convient de saisir l'administration pénitentiaire. Dans tous les cas les dispositions de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 s'appliquent.

## **A/ Autorisation de sortie et de diffusion d'œuvres faites par les personnes détenues**

### 1 - les œuvres écrites

Par œuvre écrite, on entend les textes et les dessins, qu'il s'agisse d'écrits ou de bandes dessinées, réalisés par des personnes détenues pour faire l'objet d'une diffusion à l'extérieur, sous la forme de publication ou de représentation (lecture, mise en musique, mise en image...).

Les modalités de diffusion de ces œuvres sont définies par l'article D. 444-1 du code de procédure pénale : « la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, est autorisée par le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent.

<sup>3</sup> Pour les mineurs hébergés dans un établissement de placement éducatif ou suivis en milieu ouvert, l'autorisation de diffusion de l'œuvre est délivrée par la DIRPJJ pour une diffusion sur son territoire, ou délivrée par la DPJJ pour une diffusion nationale

Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire et sous réserve de l'exercice éventuel des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu pour des raisons d'ordre public pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération.

Les dispositions du présent article ne font cependant pas obstacle à la diffusion, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, de bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'établissement pénitentiaire. »

L'autorisation donnée par l'administration pénitentiaire concerne la sortie hors d'un établissement pénitentiaire quel que soit le mode de diffusion envisagé.

Pour les mineurs détenus, l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire. En pratique, il est nécessaire de recueillir l'accord des deux parents du mineur. Les modalités d'autorisation de diffusion locale ou nationale de l'œuvre sont spécifiées dans la partie II-Principes 2 ci-dessus.

## 2 - les autorisations de diffusion d'œuvres sonores et audiovisuelles réalisées par les personnes détenues

L'article D.445 du code de procédure pénale s'applique à l'autorisation pour la diffusion des œuvres photographiques, sonores, audiovisuelles ou numériques réalisées dans le cadre des actions d'insertion, c'est à dire réalisées par des personnes détenues.

Préalablement à toute procédure d'autorisation de diffusion de ces œuvres, il est nécessaire de recueillir l'autorisation écrite des auteurs de l'œuvre, notamment celle des personnes détenues, majeures ou mineures, prévenues ou condamnées. Pour les mineurs détenus, il faut également recueillir le consentement écrit des titulaires de l'autorité parentale en plus de celui de l'auteur de l'œuvre.

Cette autorisation définit une cession de droits qui doit préciser la durée de validité de cette autorisation, et les différents modes de diffusion concernés par cette autorisation.

Si la diffusion est locale ou régionale, l'autorisation est donnée pour les majeurs par la DISP à partir des avis du chef d'établissement et du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ; et par la DAP pour une diffusion à vocation nationale.

### **B/ Les autorisations de diffusion des œuvres prenant les personnes détenues pour objet :**

L'article D.277 du code de procédure pénale s'applique à la réalisation par un artiste d'œuvres photographiques, de croquis, de prises de vue et d'enregistrements sonores se rapportant à la détention : une autorisation spéciale et préalable du directeur interrégional des services pénitentiaires ou du directeur de l'administration pénitentiaire est nécessaire

L'autorisation de sortie est donnée par la direction interrégionale des services pénitentiaires ou le directeur de l'administration pénitentiaire, selon l'échelle de la diffusion prévue.

Il sera utilement rappelé qu'en complément de cette procédure la réalisation de reportage concernant des mineurs détenus doit également respecter le cadre et la procédure relative à la réalisation des reportages concernant la justice des mineurs (voir supra I C/ 2/ Le cas particulier des mineurs pris en charge par des établissements ou services).



## **C/ Procédure d'entrée et de diffusion des œuvres protégées en détention, dans les dispositifs de milieu ouvert et de placement de la Protection Judiciaire de la jeunesse :**

### 1 - Entrées d'œuvres culturelles (publications écrites, sonores, audiovisuelles et numériques, œuvres graphiques)

La présentation d'œuvres ne peut se faire sans au préalable avoir établi un contrat de prêt entre le propriétaire de l'œuvre et le service ou établissement concerné, définissant les droits et obligations de chacun (notamment en matière de transport).

Pour les collections relevant de l'Etat, celui-ci est son propre assureur.

### 2 - Représentation d'œuvres

Pour toute représentation en détention d'une œuvre protégée (pièce de théâtre, concert, film), le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse s'assurera que l'organisateur de la représentation a déclaré le projet de spectacle et s'est bien acquitté des droits auprès des ayants-droits de l'œuvre et des sociétés d'auteurs compétentes.

## Modèle d'autorisation de diffusion – Cession de droit à l'image

### Entre Monsieur / Madame

.....

Incarcéré(e) à .....

Domicilié(e) (à l'extérieur) au :

.....

### *Si l'intéressé est mineur : identité du ou des titulaires de l'autorité parentale*

*Monsieur* .....

*Domicilié au :*

*Madame* :.....

*Domiciliée au :*

Et

le

Producteur .....

.....

Représenté

par .....

### IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

1 - L'intéressé a participé à l'atelier de ..... et dont la structure ..... est l'opérateur. Cette réalisation s'inscrit dans le cadre d'un projet d'insertion piloté par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de .....(ou par le service de la protection judiciaire de la jeunesse de ..... s'il s'agit d'un mineur)

Ce travail a donné lieu à la réalisation de séquences filmées. Ces séquences seront intégrées dans une œuvre audiovisuelle dont le titre provisoire est : .....

2- L'intéressé donne autorisation au producteur ..... d'utiliser pour ces séquences des éléments visuels et sonores le représentant (images photo et vidéo, enregistrement de sa voix), réalisés durant les ateliers.

**Il donne son accord pour la diffusion**, en tout ou en partie par tout procédé existant ou inconnu à ce jour, dans le respect des propos tenus, de leur sens et des droits de la personne, des séquences intégrant ces éléments :

- sur le canal vidéo interne de .....,
- par la projection dans la(les) salle(s) dédiée(s) à la diffusion au sein de l'établissement pénitentiaire de .....

- par la projection publique à titre gratuit ou onéreux : dans les salles de cinéma, les festivals ou rencontres cinématographiques professionnelles ou amateurs, dans les réseaux associatifs ou institutionnels ;
- pour une diffusion télévisuelle de l'œuvre en clair ou codée, en version originale, doublée ou sous-titrée, par voie hertzienne ou par satellite, de télédiffusion ou de télécommunication, ou par câblo-diffusion, en vue de sa communication à titre gratuit ou onéreux ;
- pour une édition (DVD) ;
- pour toute diffusion dans les réseaux associatifs, dans les médiathèques, bibliothèques, etc.
- pour le montage et la représentation de tous extraits ou photogrammes destinés à la publicité de l'œuvre audiovisuelle et à la communication liée à la valorisation des ateliers dont elle est issue.

**3 - Cette autorisation est donnée gracieusement sous réserve de l'exercice éventuel du droit de révocation de l'intéressé.** Dans ce cas, l'intéressé s'engage à signaler tout changement d'avis par lettre recommandée adressée au siège social du producteur du film : .....

L'intéressé(e) déclare avoir pris pleine et entière conscience des conséquences que la diffusion de ces éléments peut avoir pour la victime et ses proches, de même que pour lui-même et ses proches, ainsi que des répercussions que cela pourrait avoir dans le cadre de sa réinsertion sociale et professionnelle.

**4 - Le Producteur ..... s'engage à mentionner la participation de l'intéressé au générique selon les modalités suivantes :**

Prénom seul  
Nom et prénom

Prénom et initiale du nom de famille  
Autre (à préciser) : .....

(Cocher la formule retenue)

**5 - L'intéressé donne autorisation pour une durée de trente ans, pour le monde entier.**

**6 - L'intéressé ne pourra demander un quelconque dédommagement après avoir signé cet accord.**

**7 - En application de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, l'administration pénitentiaire pourra s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire.**

**8 - Si l'intéressé est mineur, les titulaires de l'autorité parentale acceptent l'ensemble des clauses de ce contrat. S'ils expriment des réserves ou refusent certaines clauses du présent contrat, elles doivent être mentionnées ci-dessous :**

-  
-  
-

Les titulaires de l'autorité parentale :

Signature en faisant précéder de la mention manuscrite « **lu et approuvé** »

Monsieur.....

Madame.....

Fait en deux exemplaires originaux à ....., **le**  
(*augmenté d'un exemplaire par titulaire de l'autorité parentale, si l'intéressé est mineur*)

Signature en faisant précéder de la mention manuscrite « **lu et approuvé** »

**Le producteur**

**L'intéressé(e)**

**À savoir**

:

*Une copie de cette autorisation de diffusion – cession de droit à l'image devra être remise au SPIP, la DISP ainsi qu'à la Direction de l'administration pénitentiaire (et à la PJJ si l'intéressé est mineur).*

**Modèle de contrat d'auteur dans le cadre d'une œuvre audiovisuelle originale**  
Établi en conformité avec le Code de la Propriété Intellectuelle

**ENTRE**

L'association ..... dont le siège social est situé à ..... , représentée par ..... , mandaté à cet effet par le bureau de l'association,

Ci-après dénommée le **PRODUCTEUR**

**ET**

**Monsieur / Madame** .....

Incarcéré(e) à ..... sous le n° d'écrou .....

Domicilié(e) (à l'extérieur) au :

.....

Ci-après dénommé l'**AUTEUR**

*Si l'auteur est mineur : identité du ou des titulaires de l'autorité parentale*

*Monsieur* .....

*Domicilié au :*

*Madame* : .....

*Domiciliée au :*

**APRÈS AVOIR PREALABLEMENT EXPOSÉ :**

*Monsieur / Madame* ..... a participé

À .....  
.....

Cette réalisation s'inscrit dans le cadre d'un projet d'insertion piloté par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de ..... (ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse ..... s'il s'agit d'un mineur)

*Ce projet est mené sous la direction de* .....

*Dans le cadre de ce projet, Monsieur / Madame* ..... , a participé en qualité de co-AUTEUR à la réalisation d'une œuvre et dont le titre (provisoire ou définitif) est .....

À partir du travail mené dans le cadre de ce projet, le **PRODUCTEUR** envisage de produire une œuvre audiovisuelle destiné principalement à une exploitation sous forme de film destiné à une diffusion télévisuelle.

*Le **PRODUCTEUR**, après avoir recueilli le consentement des titulaires de l'autorité parentale si l'auteur est mineur, confie à l'**AUTEUR**, qui l'accepte, l'écriture et ou la co-réalisation de ce film avec et sous la direction de .....*

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE, CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 - Objet**

Le **PRODUCTEUR** charge l'**AUTEUR**, qui l'accepte, d'écrire, de co-écrire et / ou de co-réaliser une œuvre audiovisuelle (ci-après désignée par « le film ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

**AUTEUR :** .....

**Réalisé sous la direction de :** .....

**Titre (provisoire ou définitif) :** .....

**Durée approximative :** .....

**Genre :** .....

**Première exploitation prévue :** .....

Le choix du ou des co-auteurs éventuels, des techniciens ou de tout autre participant à l'élaboration du film sera fait par le **PRODUCTEUR**. Le **PRODUCTEUR** fera son affaire personnelle des rémunérations et des paiements que leurs interventions suscitent ou susciteront le cas échéant.

En outre, le producteur pourra demander à l'auteur d'apporter certaines modifications, ajouts, retraits au travail réalisé ou écrit.

**ARTICLE 2 – Exploitation du film**

*Le film ayant été produit dans le cadre d'un projet s'inscrivant dans la politique d'insertion menée par l'Administration Pénitentiaire, son exploitation entre dans le champ de l'article D. 445 du Code de Procédure Pénale. La mise en exploitation de l'œuvre ne pourra intervenir que dans le cadre d'autorisations du ministère de la Justice et des Libertés, autorisations sollicitées par le **PRODUCTEUR** .....*

*Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le **PRODUCTEUR** des sommes énoncées par les présentes et mises à sa charge, l'**AUTEUR** autorise le **PRODUCTEUR**, à titre exclusif, pour la durée et pour les territoires mentionnés à l'article 3, à reproduire et représenter le film personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans les limites ci-après définies.*

Cette autorisation comporte le droit de procéder à :

- 1 - La réalisation du film en version originale de langue française ;
- 2 - L'enregistrement par tous procédés techniques, sur tous supports (analogiques ou numériques) et en tous formats, des images en noir et blanc ou en couleurs, des sons originaux et doublages, des titres ou sous-titres du film ainsi que des photographies fixes représentant des plans de celui-ci ;
- 3 - L'établissement, en tel nombre qu'il plaira au **PRODUCTEUR**, de tous originaux, doubles ou copies de la version définitive du film sur tous supports analogiques ou numériques ;
- 4 - La mise en circulation du film, pour les exploitations suivantes :

**2.1 Pour les exploitations suivantes :**

- La communication du film au public par télédiffusion (voie hertzienne terrestre, satellite, câble, télévision numérique et le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire)

- L'exploitation du film, en intégral ou sous forme d'extraits, selon les modes et procédés suivants : la diffusion par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux du type Internet ;
- La diffusion sous forme vidéographique d'installation vidéo par tous moyens de diffusion connus ou inconnus à ce jour ;
- *L'exploitation du film à des fins pédagogiques (Éducation nationale, etc.) ;*
- *La représentation publique du film dans le secteur dit non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;*
- *L'exploitation du film sous forme de vidéogrammes destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou l'usage public ;*
- *Le montage et la représentation de tous photogrammes, plans ou courts extraits du film à seule destination de sa promotion ;*
- *Le droit d'utilisation du titre de l'œuvre audiovisuelle ;*
- Le droit d'adaptation littéraire et graphique du scénario et de l'adaptation dialoguée ;
- Le droit de suite, c'est-à-dire le droit de réaliser, d'exploiter une ou plusieurs œuvres audiovisuelles postérieurement à l'œuvre audiovisuelle faisant l'objet des présentes et constituant une ou des suites desdites œuvres reprenant tout ou partie des thèmes situations, personnages, titres, etc. ;
- Le droit d'adapter un ou plusieurs éléments de l'œuvre audiovisuelle (personnages, situations, etc.) en vue de les exploiter dans une ou plusieurs œuvres audiovisuelles dans des aventures différentes de celles relatées par l'œuvre audiovisuelle, objet des présentes.

## **2.2 Pour l'exploitation dérivée :**

L'édition de fascicules illustrés ou non, dans chacune des langues pour lesquelles le film sera reproduit, à condition que ces fascicules ne dépassent pas 7000 mots et que leur utilisation soit réservée à un but exclusivement promotionnel.

## **2.3 Portée de l'autorisation :**

Toutes les utilisations du film qui ne font pas l'objet d'une autorisation expresse et notamment la reproduction et la représentation dans tous les autres domaines ou genres ne comportant pas un enregistrement audiovisuel, ou sonore, tels que représentations théâtrales, éditions tant en librairie que dans les journaux, revues et magazines, restent, sous réserve du respect des droits des co-auteurs de l'œuvre, l'entière propriété de l'**AUTEUR** avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

Tous les droits dont l'exploitation n'est pas expressément autorisée selon les termes du présent contrat, demeurent réservés sauf accord contractuel spécifique à intervenir.

## **ARTICLE 3 - Durée et étendue géographique de l'autorisation d'exploiter le film**

L'autorisation d'exploiter le film conformément aux destinations prévues à l'article 2 ci-dessus est donnée au **PRODUCTEUR** pour une durée de 30 (trente) années, et ce dans le monde entier, à compter de la signature du présent contrat.

## **ARTICLE 4 – Rémunération forfaitaire**

Au titre des exploitations prévues (voir Article 2 – exploitation du film), le **PRODUCTEUR** versera à l'**AUTEUR** une somme brute hors taxes de .... € (..... euros) de laquelle seront déduits les prélèvements obligatoires aux barèmes en vigueur, soit les cotisations sociales (AGESSA).

## **ARTICLE 5 - Paternité du film**

Le nom de l'**AUTEUR** sera mentionné au générique du film et à l'occasion de toute promotion ou exploitation de celle-ci, comme suit : **Écrit par**, réalisé par,...

Cette mention ne sera pas exclusive, le nom des autres participants de l'atelier ayant participé à l'écriture des dialogues sera crédité de la même manière.

#### **ARTICLE 6 - Garantie**

L'**AUTEUR** garantit au **PRODUCTEUR** la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Notamment, le **PRODUCTEUR** pourra agir contre toutes les exploitations contrefaisantes (CPI, art. L. 335-3 et CPI, art. L. 335.2 al. 3).

L'auteur est personnellement responsable, tant vis-à-vis des tiers que du producteur, en cas d'inobservation de la présente clause.

#### **ARTICLE 7 - conservation des éléments ayant servi à la réalisation du film**

Conformément aux dispositions de l'article L 132-24, dernier alinéa du Code de la Propriété Intellectuelle, le **PRODUCTEUR** s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France, dans ses propres locaux ou dans un laboratoire habilité (Service des Archives, INA etc... ) des Rushes Mini DV. Le **PRODUCTEUR** sera tenu d'indiquer à l'**AUTEUR** sur simple demande, le lieu de dépôt des dits éléments.

L'ensemble des éléments audiovisuels qui auront été réalisés, diffusés et/ou utilisés (rushes, textes, photographies, etc. ....) au cours du projet devront être remis par le réalisateur au **PRODUCTEUR**. Le **PRODUCTEUR** seul est responsable de la conservation et de la diffusion de ces éléments vis à vis de l'Administration pénitentiaire et des personnes détenues participantes au projet.

#### **ARTICLE 8 - Modifications éventuelles par le producteur**

Dans le cadre d'une diffusion sur un service média audiovisuel, l'auteur déclare ne pas s'opposer à toutes les coupures nécessaires, notamment aux fins d'insertions publicitaires et / ou d'adjonction du logo du service de média audiovisuel.

#### **ARTICLE 9 - Fin du contrat, clauses résolutoires**

En cas d'inexécution par le producteur de l'une des stipulations des présentes, l'auteur pourra, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, considérer le présent accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs du producteur, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

En cas d'inexécution par l'auteur de l'une de ses obligations telles qu'elles résultent des présentes, le producteur pourra, à son seul gré, après mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, considérer le présent accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de l'auteur, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

#### **ARTICLE 10 - Rétrocession**

Le producteur demeure entièrement libre de produire cette œuvre audiovisuelle en coproduction et / ou de rétrocéder à un tiers tout ou partie du bénéfice et des charges du présent contrat sous quelle forme et à quel titre que ce soit à condition de rester solidairement garant et en répondant à l'égard de l'auteur de l'exécution des présentes par les cessionnaires

#### **ARTICLE 10 – Consentement des titulaires de l'autorité parentale**

Si l'auteur est mineur, les titulaires de l'autorité parentale acceptent l'ensemble des clauses de ce contrat. S'ils expriment des réserves ou refusent certaines clauses du présent contrat, elles doivent être mentionnées ci-dessous



-  
-  
-

**ARTICLE 12 - Litige**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes, à savoir le Tribunal de ..... mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux. *(augmenté d'un exemplaire par titulaire de l'autorité parentale, si l'intéressé est mineur)*

Nombre de page : .....

Parapher chaque page

Signer la dernière page avec la mention manuscrite « **lu et approuvé, bon pour accord** »

L'AUTEUR

LE PRODUCTEUR

Les titulaires de l'autorité parentale, si l'auteur est mineur :

Signature en faisant précéder de la mention manuscrite « **lu et approuvé, bon pour accord** »

Monsieur.....

Madame.....